

ANNEXE 2

TEXTES AYANT MODIFIE LA LEGISLATION FUNERAIRE

a) Ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 651-3 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 24 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 19 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les mots : « la création et l'agrandissement d'un cimetière » et les mots : « la création d'un cimetière et son agrandissement » sont remplacés par les mots : « la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière ».

II. - L'article L. 2223-13 est modifié comme suit :

1° Il est ajouté à la fin de la première phrase du premier alinéa les mots suivants : « en y inhumant cercueils ou urnes » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière. »

III. - A l'article L. 2223-18, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière. »

IV. - A l'article L. 2223-19, le 5° est supprimé.

V. - A l'article L. 2223-25, les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ; »

VI. - L'article L. 2223-40 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.

« Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement. »

2° Au dernier alinéa, les mots : « enquête de commodo et incommodo » sont remplacés par les mots : « enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement. »

VII. - Le b du 5° de l'article L. 5215-20 est ainsi rédigé :

« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums. »

Article 2

I. - Les modifications introduites par la présente ordonnance aux articles L. 2223-1 et L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux communes de Mayotte.

II. - A l'article L. 2573-10 du même code, le 5° est supprimé.

III. - L'article L. 2573-15 du même code est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° sont remplacés par un 1° ainsi rédigé :

« 1° Non-respect des dispositions du présent chapitre auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément aux dispositions de l'article L. 2573-10 ; »

IV. - L'article L. 2573-22 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour l'application à Mayotte du troisième alinéa de l'article L. 2223-40, la référence aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article L. 651-3 du même code. »

Article 3

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

b) Article 48 de la loi du 21 décembre 2006

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 6312-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le transport de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet, est considéré comme un transport sanitaire depuis le lieu de prise en charge de la personne décédée jusqu'à l'établissement de santé autorisé à pratiquer ces prélèvements. »

II. - L'article L. 2223-43 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux premiers alinéas du même article ne s'appliquent pas aux établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport des corps de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, vers les établissements de santé autorisés à pratiquer ces prélèvements. »

c) Décret n° 2006-938 du 27 juillet 2006 relatif au certificat de décès et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2223-42 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1er décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Les sous-sections 1, 2 et 3 deviennent respectivement les sous-sections 2, 3 et 4.

II. - Il est inséré une sous-section 1 intitulée « Le certificat de décès » comprenant les articles R. 2213-1-1 à R. 2213-1-6, ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Le certificat de décès

« Art. R. 2213-1-1. - Le certificat prévu par l'article L. 2223-42 comprend :

« 1° Un volet administratif comportant :

« a) La commune de décès ;

« b) Les date et heure de décès ;

« c) Les nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du défunt ;

« d) Les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la réalisation des opérations funéraires ;

« 2° Un volet médical relatif aux causes de décès, qui ne comporte ni le nom ni le prénom de la personne décédée.

« Art. R. 2213-1-2. - Le médecin ayant constaté le décès établit sur support électronique un certificat après s'être identifié au moyen d'une carte de professionnel de santé ou d'un dispositif d'authentification individuel offrant des garanties similaires et agréé par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article R. 161-54 du code de la sécurité sociale.

« Les données du volet médical sont transmises par le médecin, après chiffrement, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou à l'organisme chargé par cet institut de gérer le système de collecte et de transmission des certificats saisis.

« Le volet administratif du certificat est établi sur papier en trois exemplaires et signé par le médecin. Il est remis à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu de dépôt du corps, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7.

« L'édition ne peut avoir lieu que si le certificat est intégralement établi.

« Pendant les quarante-huit heures suivant l'établissement du certificat de décès, le médecin peut modifier les informations du volet médical du certificat de décès qu'il a saisi.

« Toute modification pendant ce délai donne lieu à une nouvelle transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

« Lors de la réception du volet administratif, l'officier d'état civil de la mairie envoie par voie postale ou électronique à l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Art. R. 2213-1-3. - L'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de gérer la base constituée de l'ensemble des informations figurant sur les volets médicaux des certificats de décès qui lui sont transmis.

« Il met en oeuvre des mesures de protection physique et logique afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et d'en préserver l'intégrité.

« Les données à caractère personnel de cette base sont accessibles, dans des conditions préservant la protection des données :

« 1° Aux agents de l'Institut de veille sanitaire nommément désignés par le directeur de cet établissement ;

« 2° Aux agents désignés à cet effet dans les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales, pour la zone géographique qui les concerne ;

« 3° Après demande adressée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, aux médecins responsables d'un registre de pathologie agréé.

« Art. R. 2213-1-4. - A titre provisoire, jusqu'à la généralisation du certificat de décès sur support électronique, le certificat est établi et transmis selon les modalités suivantes :

« Le médecin ayant constaté le décès, après avoir rempli et signé, en trois exemplaires, les deux volets du

certificat de décès, clôt le volet médical. Le certificat est remis à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu du dépôt du corps, en cas d'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2213-7.

« L'officier d'état civil conserve un exemplaire du volet administratif et transmet dans des conditions permettant de garantir la confidentialité et la protection des données :

« 1° A l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 2° A l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, par l'intermédiaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans le ressort de laquelle le décès a eu lieu, le volet médical clos, ainsi qu'un bulletin comprenant les informations mentionnées au 1°, à l'exclusion du nom et du prénom de la personne décédée.

« Art. R. 2213-1-5. - Les modalités de mise en oeuvre des traitements des données mentionnées aux articles R. 2213-1-2, R. 2213-1-3 et R. 2213-1-4 sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 2213-1-6. - Pour l'application des dispositions de l'article R. 2213-3, les références à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi que celle à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sont remplacées :

« 1° En Guyane, Martinique et Guadeloupe, par des références à la direction de la santé et du développement social ;

« 2° En Corse, par des références à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse-du-Sud ;

« 3° A la Réunion, par des références à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;

« 4° A Saint-Pierre-et-Miquelon, par des références à la direction des affaires sanitaires et sociales. »

Article 2

1° L'intitulé du chapitre III du titre II du livre IV de la première partie du code de la santé publique est : « Collectivités territoriales ».

2° A la section 2 du chapitre III du titre II du livre IV de la première partie du code de la santé publique, il est créé une sous-section 1 intitulée « Services sanitaires et sociaux », qui comprend les articles R. 1423-10 à R. 1423-16 et une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Certificats de décès

« Art. R. 1423-16-1. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-1. - Le certificat prévu par l'article L. 2223-42 comprend :

« 1° Un volet administratif comportant :

« a) La commune de décès ;

« b) Les date et heure de décès ;

« c) Les nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du défunt ;

« d) Les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la réalisation des opérations funéraires ;

« 2° Un volet médical relatif aux causes de décès, qui ne comporte ni le nom ni le prénom de la personne décédée. »

« Art. R. 1423-16-2. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-2 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-2. - Le médecin ayant constaté le décès établit sur support électronique un certificat après s'être identifié au moyen d'une carte de professionnel de santé ou d'un dispositif d'authentification individuel offrant des garanties similaires et agréé par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article R. 161-54 du code de la sécurité sociale.

« Les données du volet médical sont transmises par le médecin, après chiffrage, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou à l'organisme chargé par cet institut de gérer le système de collecte et de transmission des certificats saisis.

« Le volet administratif du certificat est établi sur papier en trois exemplaires et signé par le médecin. Il est remis à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu de dépôt du corps, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7.

« L'édition ne peut avoir lieu que si le certificat est intégralement établi.

« Pendant les quarante-huit heures suivant l'établissement du certificat de décès, le médecin peut modifier les informations du volet médical du certificat de décès qu'il a saisi.

« Toute modification pendant ce délai donne lieu à une nouvelle transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

« Lors de la réception du volet administratif, l'officier d'état civil de la mairie envoie par voie postale ou électronique à l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques. »

« Art. R. 1423-16-3. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-3 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-3. - L'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de gérer la base constituée de l'ensemble des informations figurant sur les volets médicaux des certificats de décès qui lui sont transmis.

« Il met en oeuvre des mesures de protection physique et logique afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et d'en préserver l'intégrité.

« Les données à caractère personnel de cette base sont accessibles, dans des conditions préservant la protection des données :

« 1° Aux agents de l'Institut de veille sanitaire nommément désignés par le directeur de cet établissement ;

« 2° Aux agents désignés à cet effet dans les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales, pour la zone géographique qui les concerne ;

« 3° Après demande adressée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, aux médecins responsables d'un registre de pathologie agréé. »

« Art. R. 4123-16-4. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-4 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-4. - A titre provisoire, jusqu'à la généralisation du certificat de décès sur support électronique, le certificat est établi et transmis selon les modalités suivantes :

« Le médecin ayant constaté le décès, après avoir rempli et signé en trois exemplaires les deux volets du certificat de décès, clôt le volet médical. Le certificat est remis à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu de dépôt du corps, en cas d'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2213-7.

« L'officier d'état civil conserve un exemplaire du volet administratif et transmet, dans des conditions permettant de garantir la confidentialité et la protection des données :

« 1° A l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 2° A l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, par l'intermédiaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans le ressort de laquelle le décès a eu lieu, le volet médical clos, ainsi qu'un bulletin comprenant les informations mentionnées au 1°, à l'exclusion du nom et du prénom de la personne décédée. »

« Art. R. 1423-16-5. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-5 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-5. - Les modalités de mise en oeuvre des traitements des données mentionnées aux articles R. 2213-1-2, R. 2213-1-3 et R. 2213-1-4 sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé. »

« Art. 1423-16-6. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-6. - Pour l'application des dispositions de l'article R. 2213-1-3, les références à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi que celle à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sont remplacées :

« 1° En Guyane, Martinique et Guadeloupe, par des références à la direction de la santé et du développement social ;

« 2° En Corse, par des références à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse-du-Sud ;

« 3° A la Réunion, par des références à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;

« 4° A Saint-Pierre-et-Miquelon, par des références à la direction des affaires sanitaires et sociales. »

Article 3

A l'article R. 1112-70 du code de la santé publique, les mots : « L. 2223-43 » sont remplacés par les mots : « L. 2223-42 ».

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

d) Décret n° 2006-965 du 1er août 2006 relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code civil, et notamment ses articles 79-1 et 80 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2223-27 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 18 avril 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le chapitre II du titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. - L'intitulé de la sous-section 5 de la section 2 devient : « Décès des personnes hospitalisées et mesures relatives aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements de santé ».

II. - A l'article R. 1112-70, la référence à l'article L. 2223-43 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L. 2223-42.

III. - Les articles R. 1112-75 et R. 1112-76 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 1112-75. - La famille ou, à défaut, les proches disposent d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de la personne décédée dans l'établissement. La mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, du même délai pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil.

« Art. R. 1112-76. - I. - Dans le cas où le corps du défunt ou de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil est réclamé, il est remis sans délai aux personnes visées à l'article R. 1112-75.

« II. - En cas de non-réclamation du corps dans le délai de dix jours mentionné à l'article R. 1112-75, l'établissement dispose de deux jours francs :

« 1° Pour faire procéder à l'inhumation du défunt dans des conditions financières compatibles avec l'avoir laissé par celui-ci ; en l'absence de ressources suffisantes, il est fait application des dispositions de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales ; s'il s'agit d'un militaire, l'inhumation du corps s'effectue, en accord avec l'autorité militaire compétente ;

« 2° Pour prendre les mesures en vue de procéder, à sa charge, à la crémation du corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil ou, lorsqu'une convention avec la commune le prévoit, en vue de son inhumation par celle-ci.

« III. - Lorsque, en application de l'article L. 1241-5, des prélèvements sont réalisés sur le corps d'un enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil, les délais mentionnés aux I et II du présent article sont prorogés de la durée nécessaire à la réalisation de ces prélèvements sans qu'ils puissent excéder quatre semaines à compter de l'accouchement. »

IV. - Il est ajouté après l'article R. 1112-76 deux articles R. 1112-76-1 et R. 1112-76-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 1112-76-1. - Les établissements de santé tiennent un registre mentionnant les informations permettant le suivi du corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil, depuis le constat du décès des personnes ou de la date de l'accouchement des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil et jusqu'au départ des corps de l'établissement. Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de la culture et de la communication fixe les informations qui figurent obligatoirement dans ce registre, et notamment les modalités de son actualisation, les informations qu'il contient et leur durée de conservation.

« Le représentant légal de l'établissement désigne une personne responsable de l'application des dispositions de la présente section.

« Art. R. 1112-76-2. - Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, les hôpitaux d'instruction des armées sont regardés comme des établissements de santé. »

Article 2

Les établissements publics de santé disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret pour mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 1112-76-1 du code de la santé publique.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.